



DÉCISION DU MAIRE
prise en application
des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
code général des collectivités territoriales

Mise à disposition du mini-bus

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des Sports
MD/DF
N°DC 2023-0021

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **30 MAI 2023**

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition du mini-bus pour l'association sportive Lacanau Océhand pour le dimanche 4 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De signer une convention de mise à disposition du mini-bus avec l'association sportive Lacanau Océhand représentée par son Président, M. Thierry Mayeur et la Ville de LACANAU, représentée par son Maire, M. Laurent PEYRONDET.

Article 2

Aucune participation financière ne sera demandée à l'association Lacanau Océhand.

Article 3

La mise à disposition du mini-bus se fait à titre gracieux dans le cadre de la politique sportive de la ville.

Article 4

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Lacanau,

Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Préfet) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

30 MAI 2023

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

30 MAI 2023